

SÉANCE DU 18 FÉVRIER 2025

Présents :

Monsieur Dimitri LEGASSE, Bourgmestre;
Madame Patricia VENTURELLI, Monsieur Axel DEMOL, Monsieur Grégory HEMERIJCKX,
Madame Pina FULCO, Madame Claudia MANCINI, Échevins;
Madame Justine FULCO, Présidente;
Monsieur Jean-Paul DENIMAL, Monsieur Philippe HAUTERS, Monsieur Alain ZEGERS,
Madame Joëlle VANKERCKHOVEN, Madame Julie JACMART, Monsieur Etienne MAYEUR,
Monsieur Amaury VERBOOMEN, Madame Célie VAN AUDENHAEGE, Madame Sybille
BELIARD, Madame Anne DEMARET, Monsieur Bruno VALKENEERS, Monsieur Yannick
HESELMANS, Madame Colette BOMBOIS, Madame Dominique THIELS-CLEMENT,
Conseillers;
Madame Carine SCOURNAUX, Directrice Générale f.f.;

Excusés :

Monsieur Marino MARCHETTI, Président du CPAS;
Monsieur Michaël CIVILIO, Directeur Général;

Le président ouvre la séance : 20:00.

SEANCE PUBLIQUE :

1. Approbation du procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil décide de reporter le point.

2. Intercommunale ORES ASSETS - Désignation des représentants communaux auprès de l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui disposent que « §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...] »* ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD qui dispose que «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels au moins trois représentent la majorité du conseil communal.*» ;

Vu sa décision du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les cinq représentants de la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Attendu que les candidatures de Grégory Hemerijckx, Pina Fulco, Colette Bombois, Jean Paul Denimal et Joëlle Vankerckhoven en qualité de représentants communaux à l'Assemblée Générale sont parvenues à l'administration ;

acte la désignation de

- Grégory Hemerijckx,
- Pina Fulco,
- Colette Bombois,

- Jean Paul Denimal,
- Joëlle Vankerckhoven,
en qualité de représentants de la commune de Rebecq auprès de l'Assemblée Générale de
l'Intercommunale ORES ASSETS.

3. Intercommunale Innovation en Brabant wallon (InBW) - Désignation des représentants communaux auprès de l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui disposent que « §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]* » ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD qui dispose que «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels au moins trois représentent la majorité du conseil communal.*» ;

Vu sa décision du 11 décembre 2024 de faire application de la clé d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les cinq représentants de la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Innovation en Brabant Wallon (InBW) ;

Attendu que les candidatures de Patricia Venturelli, Alain Zegers, Amaury Verboomen, Jean Paul Denimal et Célie Van Audenhaege en qualité de représentants communaux à l'Assemblée Générale sont parvenues à l'administration ;

acte la désignation de

- Patricia Venturelli,
- Alain Zegers,
- Amaury Verboomen,
- Jean Paul Denimal,
- Célie Van Audenhaege,

en qualité de représentants de la commune de Rebecq auprès de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Innovation en Brabant Wallon (InBW).

4. Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Désignation des représentants communaux auprès de l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui disposent que « §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]* » ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD qui dispose que «*Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels au moins trois représentent la majorité du conseil communal.*» ;

Vu sa décision du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les cinq représentants de la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Pure de Financement en Brabant Wallon (IPFBW). ;
Attendu que les candidatures de Dimitri Legasse, Philippe Hauters, Jean Paul Denimal, Julie Jacmart et Bruno Valkeneers en qualité de représentants communaux à l'Assemblée Générale sont parvenues à l'administration ;

acte la désignation de

- Dimitri Legasse,
- Philippe Hauters,
- Jean Paul Denimal,
- Julie Jacmart,
- Bruno Valkeneers,

en qualité de représentants de la commune de Rebecq auprès de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Pure de Financement en Brabant Wallon (IPFBW).

5. Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) - Désignation des représentants communaux auprès de l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui disposent que « §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]* » ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD qui dispose que « *Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels au moins trois représentent la majorité du conseil communal.* » ;

Vu sa décision du 11 décembre 2024 de faire application de la clé d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les cinq représentants de la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW) ;

Attendu que les candidatures de Alain Zegers, Colette Bombois, Pina Fulco, Justine Fulco et Bruno Valkeneers en qualité de représentants communaux à l'Assemblée Générale sont parvenues à l'administration ;

acte la désignation de

- Alain Zegers,
- Colette Bombois,
- Pina Fulco,
- Justine Fulco,
- Bruno Valkeneers,

en qualité de représentants de la commune de Rebecq auprès de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant Wallon (ISBW).

6. Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) - Désignation des représentants communaux auprès de l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui disposent que « §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions*

qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...] » ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels au moins trois représentent la majorité du conseil communal. » ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application ;

Considérant que le nouveau Conseil communal issu des élections du 13 octobre 2024 a été installé en date du 2 décembre 2024 ;

Considérant que la commune est membre de l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les cinq représentants de la Commune à l'Assemblée Générale d'IMIO ;

Attendu que les candidatures de Philippe Hauters, Jean Paul Denimal, Axel Demol, Dominique Thiels et Anne Demaret en qualité de représentants communaux à l'Assemblée Générale sont parvenues à l'administration ;

acte la désignation de

- Philippe Hauters,
- Jean Paul Denimal,
- Axel Demol,
- Dominique Thiels,
- Anne Demaret,

en qualité de représentants de la commune de Rebecq auprès de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO).

7. Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) - Désignation des représentants communaux auprès de l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui disposent que « §2. Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...] » ;

Vu l'article L1523-11 du CDLD qui dispose que « Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil. Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels au moins trois représentent la majorité du conseil communal. » ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner cinq représentants à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC) ;

Vu sa décision du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application ;

Attendu que les candidatures de Jean Paul Denimal, Dominique Thiels, Colette Bombois, Dimitri Legasse et Joëlle Vankerckhoven en qualité de représentants communaux à l'Assemblée Générale sont parvenues à l'administration ;

acte la désignation de

- Jean Paul Denimal,
- Dominique Thiels,
- Colette Bombois,
- Dimitri Legasse,
- Joëlle Vankerckhoven,

en qualité de représentants de la commune de Rebecq auprès de l'Assemblée Générale de l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes Techniques et Economiques (IGRETEC).

Entendu Madame Joëlle Vankerckhoven en son intervention ci-après reproduite : "De manière générale, nous vous informons que nous nous abstiendrons pour tous les points qui concernent exclusivement la désignation de représentants du groupe Union citoyenne, dès lors que nous estimons que nous n'avons pas à nous prononcer sur les choix qui sont faits au sein de ce groupe de consacrer telles personnes et telles compétences à tel poste. D'autant que nous trouvons regrettable qu'aucun groupe de l'opposition ne puisse être représenté dans ces différentes instances". Le conseil adopte la délibération suivante:

8. Habitations Sociales du Roman Païs (HSRP) – Désignation de trois représentants communaux à l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui dispose que « §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]* » ;

Vu l'article 146 du Code wallon de l'habitat durable qui dispose que "*Les représentants des pouvoirs locaux à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil provincial, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du Conseil provincial, du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale. [...]*

Les statuts énumèrent les modalités de la représentation proportionnelle.";

Vu l'article 31 des statuts des Habitations Sociales du Roman Païs qui dispose " [...] *Conformément à l'article 146 du CWHD, les représentants à l'assemblée générale des actionnaires appartenant aux catégories Province, Communes et CPAS sont désignés par le conseil provincial, le conseil communal et le conseil de l'action sociale concernés, respectivement parmi les conseillers provinciaux, députés permanents, conseillers communaux, échevins, bourgmestres, conseillers de l'action sociale et présidents de centre public d'action sociale, proportionnellement à la composition du conseil provincial, du conseil communal et du conseil de l'action sociale.*

Le nombre de délégués par pouvoir local est fixé de 3, désignés conformément à l'article 146 du CWHD. [...] "

Attendu qu'il y a lieu de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner trois représentants communaux au sein de l'Assemblée Générale des Habitations Sociales du Roman Païs ;

Attendu que les candidatures de Grégory Hemerijckx, Julie Jacmart et Axel Demol, en qualité de représentants communaux à l'A.G. sont parvenues à l'administration ;

acte la désignation de :

- Grégory Hemerijckx,
- Julie Jacmart
- Axel Demol,

en qualité de représentants communaux au sein de l'Assemblée Générale des Habitations Sociales du Roman Païs (HSRP).

9. Contrat de Rivière Senne - Désignation de représentants auprès de l'Assemblée Générale et d'un candidat auprès du Conseil d'Administration.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui disposent que « §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]* » ;

Vu le courrier daté du 25 novembre 2024 de l'ASBL Contrat de Rivière Senne invitant la commune à désigner deux représentants (un comme membre effectif et un comme membre suppléant) à l'Assemblée Générale (qui constitue le comité de rivière) et, le cas échéant, de poser la candidature de son représentant effectif pour faire partie du Conseil d'Administration pour la période 2025-2027 pour le groupe « Communes et Provinces » ;

Vu sa décision du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application ;

Attendu que le groupe Union Citoyenne propose les candidatures de Patricia Venturelli et Colette Bombois, respectivement en tant que membre effectif et membre suppléant auprès de l'Assemblée Générale du Contrat Rivière et Senne ;

Attendu que le groupe Union Citoyenne propose la candidature de son membre effectif tant que candidat auprès du Conseil d'Administration du Contrat Rivière et Senne ;

acte la désignation de

- Patricia Venturelli, en qualité de représentante de la commune de Rebecq auprès de l'Assemblée Générale de l'ASBL Contrat de Rivière Senne en qualité de membre effectif ;

- Colette Bombois, en qualité de représentante de la commune de Rebecq auprès de l'Assemblée Générale de l'ASBL Contrat de Rivière Senne en qualité de membre suppléant ;

et décide, par 17 (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans) **et 4 abstentions** (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaeghe, A.Demaret, B.Valkeneers)

- de présenter la candidature de sa représentante effective à l'Assemblée Générale de l'ASBL Contrat Rivière Senne en qualité de représentante du groupe « Communes et Provinces » auprès du Conseil d'Administration de l'ASBL Contrat de Rivière Senne.

10. Agence Immobilière Sociale (AIS) – Désignation d'un représentant communal à l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui disposent que « §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]* » ;

Vu la décision du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence Immobilière Sociale (AIS) du Brabant wallon ;

Attendu que le groupe Union Citoyenne propose la candidature de Dimitri Legasse ;

acte la désignation de :

- Dimitri Legasse,

en qualité de représentant de la commune de Rebecq au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence Immobilière Sociale (AIS) du Brabant wallon.

11. ASBL Panathlon-Wallonie – désignation d'un représentant communal auprès de l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Vu la candidature de Grégory Hemerijckx, en qualité de membre à l'A.G. du Panathlon ;

acte la désignation de :

- Grégory Hemerijckx,

en qualité de représentant(e) de la commune de Rebecq au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl Panathlon-Wallonie.

12. Association des Etablissements Sportifs (AES) - désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu sa décision du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant communal à l'Assemblée Générale de l'Association des Établissements Sportifs (AES);

acte la désignation de :

- Grégory Hemerijckx,

en tant que représentant de la commune au sein de l'Assemblée Générale de l'Association des Établissements Sportifs (AES).

13. Action en Milieu Ouvert Plan J. ASBL (A.M.O. Plan J. ASBL) - Désignation d'un représentant auprès de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui disposent que « §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]* » ;

Vu sa décision du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application ;
Vu le courrier daté du 04 novembre 2024 de l'ASBL AMO Plan J invitant la commune à désigner un représentant au sein de ses instances ;
Vu la candidature de Claudia Mancini en qualité de membre à l'A.G. et de membre au C.A. ;

acte la désignation de :

- Claudia Mancini,

en qualité de représentante de la commune de Rebecq auprès de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'ASBL AMO Plan J.

14. Asbl Rail Rebecq Rognon – désignation de deux représentants communaux au Conseil d'Administration.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu sa décision du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Attendu qu'il y a lieu de désigner deux représentants communaux au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Rail Rebecq Rognon ;

acte la désignation de

- Monsieur Dimitri LEGASSE, Bourgmestre

- Madame Patricia VENTURELLI, Echevine en charge du Tourisme

en qualité de représentants communaux au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Rail Rebecq Rognon.

15. Projet Supracommunal Senne Vallées – Désignation des deux représentants des Communes au sein du Comité d'accompagnement

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention à la commune d'Ittre dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » ;

Vu la *Convention de Collaboration - Structure supracommunale "Senne Vallées" - Dans le cadre de l'appel à projets "soutien aux projets supracommunaux" de la Région wallonne, entre les communes / villes de : Braine-l'Alleud - Braine-le-Chateau - Braine-le-Compte - Ecaussines - Ittre - Nivelles - Rebecq - Tubize* approuvée par le Conseil communal du 30 août 2022 ;

Considérant les nouvelles élections du mois d'octobre 2013 et l'installation des nouveaux Conseils et Collèges communaux début décembre 2024 ;

Considérant le courrier de la Commune d'Ittre et de la coordinatrice du projet daté du 20 décembre 2024 et réceptionné par la Commune le 30 décembre 2024 ;

Considérant que le Comité d'accompagnement de cette structure supracommunale est notamment composé de deux représentants des Communes ;

Considérant que les Communes intéressées peuvent communiquer à la coordinatrice le nom de leur représentant au sein du Comité d'accompagnement;

Vu la délibération du Collège communal du 17 janvier 2025 proposant d'intégrer le Comité d'Accompagnement du projet Supracommunal Senne Vallées en la personne de Madame Patricia VENTURELLI ; remplacée en cas d'indisponibilité par Monsieur Dimitri LEGASSE ;

décide, par 17 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans) **et 4 abstentions** (J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers)

d'intégrer le Comité d'Accompagnement du projet Supracommunal Senne Vallées

et acte

la désignation de Madame Patricia Venturelli. Cette dernière pourra être remplacée par Monsieur Dimitri Legasse en cas d'indisponibilité.

16. Projet Supracommunal Senne Vallées – Désignation d'un représentant communal au sein du Comité de gestion

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2021 octroyant une subvention à la commune d'Ittre dans le cadre de l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » ;

Vu la *Convention de Collaboration - Structure supracommunale "Senne Vallées" - Dans le cadre de l'appel à projets "soutien aux projets supracommunaux" de la Région wallonne, entre les communes / villes de : Braine-l'Alleud - Braine-le-Chateau - Braine-le-Compte - Ecaussines - Ittre - Nivelles - Rebecq - Tubize* approuvée par le Conseil communal du 30 août 2022, plus spécifiquement son article 4 ;

Considérant les nouvelles élections du mois d'octobre 2013 et l'installation des nouveaux Conseils et Collèges communaux début décembre 2024 ;

Considérant le courrier de la Commune d'Ittre et de la coordinatrice du projet daté du 20 décembre 2024 et réceptionné par la Commune le 30 décembre 2024 ;

Considérant que le Collège est invité à désigner son représentant au sein du Comité de gestion ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2025 proposant au Conseil d'acter la désignation de Madame Patricia Venturelli comme représentante au Comité de gestion du projet supracommunal Senne Vallées ;

acte la désignation de Madame Patricia Venturelli comme représentante au Comité de gestion du projet supracommunal Senne Vallées.

17. Maison du Tourisme du Brabant Wallon (MTBW) - désignation d'un représentant à l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu les statuts de la Maison du Tourisme du Brabant Wallon en leur article 9, stipulant qu'il y a lieu, pour l'Assemblée Générale de désigner un représentant de la commune selon la règle de la proportionnelle ;

Vu la candidature de Catherine Menier en qualité de représentante communale à l'A.G. de la Maison du Tourisme du Brabant Wallon (MTBW) ;

acte la désignation de :

- Catherine Menier,

en qualité de représentante de la commune de Rebecq auprès de l'Assemblée Générale de la Maison du Tourisme du Brabant Wallon (MTBW).

18. CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) - désignation du représentant communal auprès de l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu sa décision du Conseil communal du 11/12/2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le représentant communal au sein du CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) ainsi que son suppléant ;

Attendu que les candidatures de Patricia Venturelli (effective) et de Catherine Menier (suppléante) ont été déposées pour Union citoyenne ;

acte la désignation de :

- Patricia Venturelli, en qualité de représentante de la commune de Rebecq

et de

- Catherine Menier, en qualité de suppléante,

au sein de l'Assemblée générale du CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et ce pour toute la durée de la mandature 2024/2030.

19. Fédération Sportive de l'Enseignement Officiel Subventionné du Brabant wallon (FSEOS BW) - désignation des représentants communaux.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu sa décision du Conseil du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant effectif et un représentant suppléant au sein de la FSEOS BW ;

acte la désignation de :

- Madame Patricia VENTURELLI, membre effective,

- Monsieur Frédéric SMESSAERT, membre suppléant,

en qualité de représentants de la commune de Rebecq au sein de la FSEOS BW.

20. Maison du Conte et de la Littérature en Brabant wallon ASBL – Désignation d'un représentant communal auprès de l'Assemblée Générale.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui disposent que « §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]* » ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Vu le courrier de la Maison du Conte et de la Littérature en Brabant wallon daté du 15 janvier 2025 invitant le Collège communal à leur faire savoir si la commune souhaite toujours désigner une personne au sein de leur assemblée générale, de préciser s'il s'agirait d'un membre effectif ou d'un membre adhérent et de fournir les informations suivantes la concernant : nom, prénom, adresse postale, numéro de registre national, numéro de téléphone, adresse mail ;

Vu la candidature de Catherine Menier en qualité de membre effectif à l'assemblée générale de la Maison du Conte et de la littérature ;

acte la désignation de :

- Catherine Menier, en qualité de représentante de la commune de Rebecq, en qualité de membre effectif au sein de l'Assemblée Générale de l'asbl la Maison du Conte et de la Littérature.

21. Conseil Consultatif des Sports - désignation de suppléants.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu la décision du Conseil communal du 20 février 2013 instituant un Conseil Consultatif des Sports ;

Vu la décision du Conseil communal du 21/01/2025 de désigner les 6 représentants communaux (outre l'Echevin des Sports, membre de droit) au sein du Conseil Consultatif des Sports ;

Vu que ce même Conseil a procédé à l'élection de M. Jérémy Eeckhoudt en tant que suppléant pour le groupe Union citoyenne et souhaité offrir cette possibilité de désignation de suppléants à tous les groupes du Conseil ;

Attendu dès lors qu'il y a lieu de désigner 5 suppléants des représentants de l'autorité communale au sein du Conseil consultatif des Sports (outre M. Eeckhoudt déjà désigné précédemment) ;

Attendu que les candidatures de Julie Jacmart, Catherine Menier et Justine Fulco ont été déposées pour Union citoyenne ;

Attendu que la candidature de Cédric Tastenhoye a été déposée pour Rebecq Vivant ;

Attendu que la candidature de Alexandre Tombeur a été déposée pour Rebecq Autrement ;

acte la désignation de

- Julie Jacmart,
- Catherine Menier,
- Justine Fulco,
- Cédric Tastenhoye
- Alexandre Tombeur

en qualité de suppléants au sein du Conseil Consultatif des Sports.

Le Conseil Consultatif des Sports sera donc composé comme suit :

EFFECTIF	SUPPLEANT
----------	-----------

Jean-Lou WOUTERS	Jérémy EECKHOUDT
Alban ROBERT	Julie JACMART
Sergio MOSCHINI MISSONNIER	Catherine MENIER
Amaury VERBOOMEN	Justine FULCO
Mathéo CASALENA	Cédric TASTENHOYE
Stéphane LAROSE	Alexandre TOMBEUR

22. Centre Culturel du Brabant Wallon (CCBW) – désignation de deux représentants au sein de l'Assemblée Générale

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §2 du CDLC qui dispose que « Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. » ;

Vu la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques;

Vu sa décision du Conseil communal du 11/12/2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Attendu qu'il y a lieu de désigner deux représentants de la commune au sein de l'Assemblée Générale du CCBW ;

Attendu que le groupe Union citoyenne propose les candidatures de Catherine Menier et Justine Fulco, en qualité de membres effectifs au sein de ladite Assemblée Générale ;

acte la désignation de

- Catherine Menier,

- Justine Fulco,

en qualité de représentantes de la commune de Rebecq au sein de l'Assemblée Générale du Centre Culturel du Brabant wallon en qualité de membres effectifs.

23. Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon (CRIBW) - décision de rester membre à l'Assemblée Générale et désignation de deux représentants (un à l'Assemblée Générale, un au Conseil d'administration).

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu l'article 4 des statuts de l'ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon stipulant que:

"Les pouvoirs publics désignent la ou les personnes physiques chargées de les représenter et d'exercer leur droit au sein de l'association soit deux effectifs maximum dont un seul avec droit de vote au conseil d'administration." ;

Vu sa décision du 21 janvier 2025 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application ;

Vu les candidatures de pour une désignation en qualité de membres effectifs au sein respectivement de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels,

J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)
de rester membre de l'Assemblée Générale de l'ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon ;

et acte la désignation de

- Jean-Luc Dieu, en qualité de membre effectif au sein de l'Assemblée Générale

et de

- Colette Bombois, en qualité de membre effective au sein du Conseil d'Administration de l'ASBL Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon.

24. Organe de consultation du bassin de mobilité du Brabant wallon (O.C.B.M.) - Désignation d'un représentant communal

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Vu l'article 18 du décret du 29 mars 2018 réformant les gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne énonçant que: "*Chaque organe de consultation de bassin de mobilité est composé :*

1° d'un membre du collège communal de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin et titulaire d'une action de catégorie B ; [...]"

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité du Brabant wallon ;

Vu la décision du Collège communal du 07 février 2025 proposant au Conseil d'acter la désignation de Dimitri Legasse comme représentant communal au sein de l'Organe de consultation du bassin de mobilité (OCBM) ;

acte la désignation de Dimitri Legasse en qualité de représentant de la commune de Rebecq au sein de l'organe de consultation du bassin de mobilité du Brabant wallon.

Entendu Monsieur Yannick Heselmans en son intervention ci-après reproduite : "Sur ce point j'aurais aimé que vous m'aidiez à comprendre la différence entre les différents organes. Lors de l'entrée en fonction ou pour certaines commissions, il est demandé de confirmer qu'il n'y a pas d'incompatibilité ou de conflit d'intérêt et cela ne semble pas être le cas ici. Du coup qu'est-ce qui différencie ce type d'organe des commission ou cette déclaration est réclamée ?". Le conseil adopte la délibération suivante:

25. L'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) - désignation d'un représentant communal auprès de l'organe de consultation.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L112234, §2 du CDLD qui dispose que « *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.* » ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un représentant faisant partie du Collège communal de la Commune au sein de l'Opérateur de Transport en Wallonie (OTW) ;

Vu sa décision du 21 janvier 2025 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application ;
Attendu que le collège communal propose la candidature de Monsieur Dimitri Legasse ;

acte

la désignation de Monsieur Dimitri LEGASSE en qualité de représentant de la commune de Rebecq auprès de l'organe de consultation de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW)

26. Société Wallonne Des Eaux (SWDE) – Conseil d'exploitation – Désignation d'un représentant communal.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-34, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) qui disposent que « §2. *Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats. [...]* » ;

Vu le courrier de la SWDE du 10 janvier 2025 invitant la commune à désigner, parmi les membres du collège communal, un représentant au sein du Conseil d'exploitation de la S.W.D.E.;

Vu la délibération du Collège communal du 31 janvier 2025 proposant la candidature de Monsieur Dimitri LEGASSE en qualité de représentant de la Commune de Rebecq ;

acte la désignation de Monsieur Dimitri LEGASSE en qualité de représentant de la commune de Rebecq au sein du Conseil d'exploitation de la SWDE.

Entendu Madame Joelle Vankerhoven en son intervention ci-après reproduite : "*Dans Le ROI organisant la composition de la CLDR prévoit la nomination de minimum 10 membres et d'un maximum de 30 membres effectifs + l'équivalent en termes de membres suppléants. La composition actuelle, avant le vote de désignation du jour, est de 21 membres effectifs + équivalents en suppléants. Nous allons statuer sur 5 nouvelles candidatures d'élus locaux + 5 suppléants, parmi lesquelles 4 siégeaient en tant que citoyen au cours de la mandature précédente. La nouvelle composition, si elle est consacrée par le vote d'aujourd'hui, sera donc de 26 membres effectifs et de 26 membres suppléants. Il restera 4 places à prendre pour quiconque serait intéressé d'y participer + équivalents en suppléants. Dès lors, même si ce n'est pas une obligation, nous souhaitons savoir si un appel à candidature va être lancé pour compléter le cadre ? Si oui, dans quel délai et sous quelles modalités ?*", le Conseil adopte la délibération suivante :

27. Plan Communal de Développement Rural (PCDR) - renouvellement (en partie) de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) - désignations.

Le Conseil,

Réuni en séance publique;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu sa décision du 21 janvier 2015 de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'accompagnement, pour la réalisation des différentes phases de l'opération;

Attendu que le 08 novembre 2018, le Gouvernement wallon a approuvé notre Plan communal de développement rural pour une durée de 10 ans.

Vu le ROI de la Commission locale de Développement rural en vigueur;

Vu que 4 membres de la partie citoyenne sont à démissionner car ils siègent actuellement au Conseil communal : Monsieur Etienne Mayeur, Madame Célie Van Audenhaege, Monsieur Amaury Verboomen, Madame Joëlle Vankerkooven

Vu la démission de Madame Aline Amélie Igiraneza envoyée par courriel en date du 26 novembre 2024 ;

Vu la démission d'office de Madame Marie-Thérèse Dehantschutter, Madame Angélique Dipaoloa, Monsieur Michel Tondeur et Monsieur Léon-Marie Jadin suite aux élections d'octobre 2024;

Vu l'installation du nouveau conseil communal en date du 02 décembre 2024 ;

Attendu qu'il convient de renouveler le quart communal de la CLDR;

Attendu que 2 candidatures spontanées ont été réceptionnée ; qu'il est proposé au Conseil communal d'accepter ces 2 candidatures ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux au sein de la Commission de Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Vu sa décision du 11 décembre 2024 de faire application de la clef d'Hondt pour la détermination des représentants communaux lorsque d'autres règles ne sont pas d'application;

Attendu que les candidatures de Alain Zegers, Philippe Hauters, Amaury Verboomen, Dimitri Legasse (effectifs) et Axel Demol, Julie Jacmart, Colette Bombois, Claudia Mancini (suppléants) pour Union citoyenne, Célie Van Audenhaege (effective) et Anne Demaret (suppléante) pour Rebecq Vivant, ainsi que la candidature de Etienne Mayeur en tant qu'observateur pour Rebecq Autrement, sont parvenues à l'administration communale;

Vu la proposition du Collège communal de désigner un représentant du conseil communal en qualité d'observateur afin de permettre d'avoir la représentation de toutes les tendances politiques démocratiques du Conseil communal;

acte

Art. 1. - le désistement de Mme Aline Amélie Igiraneza ;

Art. 2. - la nécessité de procéder au remplacement, suite aux élections d'octobre 2024, de Mme Marie-Thérèse Dehantschutter, Mme Angélique Dipaoloa, M. Michel Tondeur et M. Léon-Marie Jadin (ex-membres du quart communal) ;

Art. 3. - la nécessité de procéder au remplacement des membres suivants (ex-membres de la partie citoyenne de la CLDR) car ils siègent au Conseil communal suite aux élections d'octobre 2024 : M. Etienne Mayeur, Mme Célie Van Audenhaege, M. Amaury Verboomen, Mme Joëlle Vankerkooven

Art.4. - la désignation de Alain Zegers (suppl : Axel Demol), Philippe Hauters (suppl : Julie Jacmart), Amaury Verboomen (suppl : Colette Combois), Dimitri Legasse (suppl : Claudia Mancini) et Célie Van Audenhaege (suppl : Anne Demaret), en qualité de membres du quart communal;

Art. 5. - la désignation de M. Etienne Mayeur en qualité d'observateur;

Art. 6. - la composition globale de la CLDR (représentants communaux et 34 membres) :

Nom	Prénom	Groupe politique	Nom	Prénom	Groupe politique
Membres effectifs			Membres suppléants		
1/4 représentation du conseil					
Zegers	Alain	Union citoyenne	Demol	Axel	Union citoyenne
Hauters	Philippe	Union citoyenne	Jacmart	Julie	Union citoyenne
Verboomen	Amaury	Union citoyenne	Bombois	Colette	Union citoyenne
Legasse	Dimitri	Union citoyenne	Mancini	Claudia	Union citoyenne
Van Audenhaege	Célie	Rebecq Vivant	Demaret	Anne	Rebecq Vivant

Observateur

Mayeur Etienne Rebecq-
Autrement

Nom	Prénom	Village	Nom	Prénom	Village
Membres effectifs			Membres suppléants		
Boulangier	Raphaël	Quenast	Grimmelpre z	Jean-Remy	Quenast
Michel	Philippe	Quenast	Amjahad	Salima	Quenast
Alban	Robert	Rebecq	Martin	Pascal	Rebecq
Deltenre	Sophie	Rebecq			
Jacobs	Jean-Pierre	Wisbecq	Kympers	Emile	Rebecq
Denoose	Martine	Rebecq	Ghem	Hélène	Rebecq
Fixelles	Paul	Rebecq	Moschini	Sergio	Rebecq
Hanard	Cindy	Rebecq	Goethals	Marc	Rebecq
Keppens	Eliane	Bierghes	Finet	Samuel	Quenast
Baudhuin	Michel	Quenast	Verkoyen	Marc	Rebecq
Meneghelli	Viviane	Quenast	Decoste	Denize	Quenast
Michel	Patrick	Wisbecq	Roosens	Marc	Wisbecq
Moxhet	Dominique	Rebecq	Renard	Myriam	Rebecq
Scuttenaire	Joel	Rebecq	Sterck	Jean- Sébastien	Rebecq
Vanbockestal	Dominique	Rebecq	De Venter	Astrid	Rebecq
Van Der Maren	Francis	Rebecq	Legrain	Gérard	Rebecq
Rodrigues	Pedro	Rebecq	Eeckhoudt	Jérémy	Rebecq
Zoccolo	Fabian	Rebecq	Evrard	Sylviane	Rebecq
Pasti	Sophie	Quenast	Malpoix	Michaela	Quenast
Keymolen	Sophie	Quenast			
Faure	Manon	Rebecq	Leroy	Maurine	Rebecq

28. Election des Conseillers de police - Tutelle - Validation - Information

Le Conseil prend connaissance de la validation, par le Collège Provincial du Brabant Wallon du 19 décembre 2024, de l'élection par les conseillers communaux de notre commune réunis en séance du 02 décembre 2024, des quatre mandataires et de leurs suppléants, qui représenteront la commune au sein du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon », ainsi que des pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil, respectivement effectifs et suppléants.

Entendu Madame Joelle Vankerhoven en son intervention ci-après reproduite : "*Il nous semble que ce rapport pourrait être plus détaillé, comme par exemple en ce qui concerne la part des montants qui relèvent des subsides et la part qui est financée par les fonds communaux. Serait-il possible de recevoir un document plus complet ? Le nombre de demandes nous semble assez faible sans que nous ne disposions des informations pour comprendre ces chiffres.*", le Conseil adopte la délibération suivante :

29. Centre public d'Action sociale (CPAS) - Rapport d'activité 2024 de la Commission locale pour l'énergie - Information**Le Conseil,**

Réuni en séance publique,

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, en son article 31 quater ;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, en son article 33 ter ;
Vu le rapport d'activité 2024 de la Commission locale pour l'énergie ;

prend connaissance du rapport d'activité 2024 de la Commission locale pour l'énergie.

Entendu Madame Joelle Vankerhoven en son intervention ci-après reproduite : "Nous nous étonnons que la convention ne prévoit pas un soutien accru de la commune (matériel, financier, mise à disposition d'ouvriers communaux,...) pour une des principales attractions de Rebecq, surtout depuis le titre de "plus beau village de Wallonie". Un soutien supplémentaire ne serait-il pas possible pour les bénévoles dans le cadre de la politique touristique qui sera mise en place ? D'autant que la convention apparaît très contraignante pour l'ASBL en termes de responsabilité et d'investissements et que cette ASBL ne perçoit aucun subside pour 2025.

En ce qui concerne le contrôle des voies, il est prévu que celui-ci sera effectué par l'ASBL et que "ce contrôle visuel se fera en présence d'une tierce personne disposant de compétences en la matière". Qui est visé dans cette disposition et mandaté pour remplir cette mission?"

Entendu Monsieur Etienne Mayeur en son intervention ci-après reproduite : "Nous demandons que l'article 18 encourage l'asbl à faire, via sa cafétéria, la promotion des produits locaux".

Le Conseil adopte la délibération suivante :

30. Convention de mise à disposition d'immeubles communaux avec l'asbl Rail Rebecq Rognon - approbation de la convention pour les saisons 2025 à 2029.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les activités touristiques développées par l'ASBL Rail Rebecq Rognon (R.R.R.) ;

Attendu que pour ces activités, cette ASBL utilise des biens immobiliers mis à disposition par l'Administration communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment en son article 1222-1 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 mars 2020 conventionnant la mise à disposition d'immeubles communaux avec l'asbl Rail Rebecq Rognon ;

Attendu que cette convention est venue à échéance le 31 décembre 2024 ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention avec le RRR ;

Attendu qu'il est nécessaire d'obtenir chaque année, avant l'ouverture de la saison, un rapport de conformité des voies et la preuve de la couverture d'assurance ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

d'approuver la convention suivante, à conclure avec l'ASBL Rail Rebecq Rognon :

Projet de Convention de mise à disposition d'immeubles communaux

Entre la COMMUNE DE REBECQ, d'une part, dont l'administration est sise 1, Rue Docteur Colson, à 1430 Rebecq, ci-après dénommée "la commune",

et

l'ASBL « Rail Rebecq Rognon », représentée par son conseil d'administration, d'autre part, ayant son siège social à 1430 Rebecq, rue du Pont n°82, ci-après dénommée « l'ASBL »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

I. PREAMBULE: OBJET DE LA CONVENTION

Article 1er. La présente convention est relative à la mise à disposition, sous la forme d'un droit d'usage, de l'ancienne voie de chemin de fer désaffectée, reliant la gare de Rebecq à l'ancienne ligne

Enghien-Braine-Le-Comte, d'une partie du bâtiment de l'ancienne gare de Rebecq (selon plan en annexe) et des bâtiments du dépôt du Blocu.

Article 2. *L'usage de la voie est réservé à l'ASBL en vue d'y faire circuler un train touristique. Ce droit d'usage ne peut porter atteinte au caractère public des lieux, qui implique que celui-ci est en tout temps accessible aux piétons, hormis la partie de la voie où sont situés les hangars du dépôt.*

Article 3. *L'ASBL s'engage pour toutes les obligations issues du présent contrat, qui conditionnent son droit d'usage.*

Par ailleurs, l'ASBL s'engage à faire contrôler annuellement le matériel roulant par un organisme agréé. Les documents attestant de la régularité des installations et du matériel doivent parvenir à la commune avant le début de la saison d'exploitation. A défaut, il sera fait application de l'article 41 de la présente convention. En ce qui concerne les voies, l'ASBL s'engage à effectuer un contrôle visuel tous les ans et à le présenter au Collège communal spontanément au plus tard un mois avant le début de chaque nouvelle saison. Ce contrôle visuel se fera en présence d'une tierce personne disposant de compétences en la matière.

A. GESTION ET ENTRETIEN DU SITE

1. Dispositions générales

Article 4. *L'ASBL assure à ses frais risques et périls l'exploitation de l'activité.*

Article 5. *L'ASBL aura l'obligation d'entretenir (entretien locatif) à ses frais les immeubles mis à sa disposition.*

2. Calendrier d'exploitation

Article 6. *L'ASBL assurera l'exploitation de la ligne.*

Article 7. *L'Administration Communale se réserve le droit d'organiser sur le site des activités pour son propre compte ou pour le compte d'associations à titre de circonstances exceptionnelles et ce moyennant un délai d'avertissement de 30 jours minimum.*

3. Tarifs

Article 8. *L'ASBL fixe librement les tarifs d'exploitation du train touristique.*

4. Promotion

Article 9. *L'ASBL aura pour mission d'assurer la promotion de l'utilisation du train touristique.*

Article 10. *L'administration communale assurera de manière gratuite la promotion de l'activité. Elle interviendra pour assurer les réservations.*

B. Occupation de l'ancienne gare et du hangar

C. Caractère accessoire

Article 11. *Conjointement à l'usage de l'ancienne voie ferroviaire, l'ASBL aura l'usage de locaux de l'ancienne gare (déterminés dans l'état des lieux) et des bâtiments situés près de l'ancienne gare du Blocu.*

Article 12. *Les biens peuvent en partie être affectés à usage de cafétéria, pour autant que les législations applicables soient respectées.*

Article 13. *A la fin du contrat, et quelle qu'en soit la cause, l'activité de la gestion de la cafétéria cessera immédiatement et sans que l'ASBL puisse prétendre à une quelconque indemnité.*

A la fin du présent contrat, l'ASBL renoncera à réclamer à ses successeurs ou à tout tiers quelconque toute indemnité généralement quelconque pour les éléments matériels ou immatériels du "fonds de commerce".

Article 14. *L'occupation de ces locaux ne pourra en aucun cas être soumise aux règles relatives aux baux commerciaux.*

2. Matériel

Article 15. *Les locaux comprennent du mobilier appartenant à l'Administration communale dont la liste sera dressée lors de l'état des lieux. La propriété de ce mobilier reste acquise à l'Administration communale.*

Article 16. *L'ASBL veillera à utiliser ce matériel en bon père de famille et conformément aux nécessités de l'exploitation du train touristique.*

Elle veillera à remplacer à ses frais exclusifs le matériel qui serait endommagé ou cassé.

Article 17. *Tout équipement supplémentaire sera acquis aux frais exclusifs de l'ASBL. Pour autant que ces éléments ne soient pas incorporés à l'immeuble, ils resteront sa propriété exclusive.*

Tout autre équipement incorporé à l'immeuble sera définitivement acquis en pleine propriété à l'Administration communale en fin de contrat et sans que l'ASBL puisse revendiquer un dédommagement de ce fait.

3. Fournitures

Article 18. Dans les locaux, seront seuls autorisés les débits de boissons, alcoolisées ou non, ainsi que la fourniture d'aliments de première qualité dans le cadre de la restauration. L'ASBL devra se conformer aux dispositions légales applicables en matière d'hygiène.

Article 19. Les prix de vente devront être conformes aux prix communément appliqués dans les établissements similaires.

Article 20. L'ASBL devra pourvoir à ses frais exclusifs à la réfrigération des boissons et des aliments. En cas de rupture de courant ou de panne de chauffage, l'ASBL ne pourra en aucun cas rendre la Commune responsable des dommages éventuellement causés.

4. Contrat de brasserie

Article 21. L'ASBL pourra, le cas échéant, conclure un contrat de brasserie. En aucun cas, ce contrat ne pourra engager d'une quelconque manière l'Administration communale. L'ASBL conclura et exécutera ce contrat à ses entiers frais, dépens et risques et périls.

L'ASBL s'engage à reproduire dans le contrat de brasserie qu'elle conclura l'alinéa précédent du présent article et à le faire contresigner par le brasseur pressenti. Aux fins de vérification, l'ASBL déposera au Collège un exemplaire du contrat.

II. REGLES GENERALES relatives au droit d'usage DES BIENS visés ci-dessus

A. ASSURANCES

Article 22. Les bâtiments sont assurés par l'Administration communale à ses frais contre l'incendie. L'Administration communale renonce à tout recours contre l'ASBL dans le cadre de cette assurance.

Article 23. L'ASBL devra s'assurer personnellement pour tous les risques liés à l'occupation des lieux et à l'exploitation de la ligne.

Ces assurances seront contractées auprès d'une société d'assurances dûment agréée. L'ASBL devra justifier de l'accomplissement de cette obligation et du paiement régulier des primes annuellement au plus tard un mois avant le début de l'activité. Un exemplaire des contrats d'assurances devra être déposé préalablement à la conclusion définitive du contrat.

B. DROIT DE VISITE ET D'INVESTIGATION

Article 24. L'Administration communale aura, en tout temps, le droit de visite et d'investigation par elle-même ou par un délégué choisi par elle dans les biens concédés, aux fins d'assurer la bonne exécution des obligations contractées par l'ASBL.

Toute opposition à ce droit constituerait une infraction à la présente convention.

C. PUBLICITÉ

Article 25. Les placements de jeux, d'enseignes et de panneaux publicitaires tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments, hormis la cafétéria, sont soumis à l'autorisation préalable du Collège.

D. CARACTÈRE INTUITU PERSONAE -ENGAGEMENT DU PERSONNEL

Article 26. Le contrat de mise à disposition est conclu intuitu personae. De manière générale, il est interdit de sous-louer, sous-concéder ou aliéner en tout ou en partie les biens nécessaires à l'exploitation de la ligne.

L'ASBL s'interdit de faire exploiter le service en gérance.

Article 27. L'ASBL sera tenue pour responsable des manquements de ses préposés et à cet effet garantira la commune des conséquences de ces manquements. L'engagement de personnel sera effectué par l'ASBL en son nom propre et à ses entiers frais, risques et périls, sans que l'Administration communale puisse être inquiétée d'une quelconque manière du fait de ces contrats.

Les dispositions précédentes sont applicables également en cas d'engagement de sociétés de sous-traitance.

Article 28. Il est impératif que l'ASBL respecte toutes les obligations légales, que ce soit en matière sociale ou autre, découlant de l'engagement d'un personnel. L'ASBL devra justifier de l'accomplissement de ses obligations à la première demande de l'Administration communale.

E. TRAVAUX

Article 29. *L'ASBL aura à supporter l'équivalent d'un entretien locatif. Elle s'obligera à effectuer à ses frais exclusifs tels travaux généralement quelconques qui seraient rendus nécessaires pour que le bien soit toujours maintenu en bon état "locatif" (voir document en annexe). Les autres travaux sont à charge de la commune.*

De manière générale, tous travaux de transformation, d'aménagement, de réparation ou autres à effectuer aux immeubles dont l'usage est cédé doivent donner lieu à une autorisation préalable du Collège.

Article 30. *En fin de contrat, la commune deviendra automatiquement propriétaire des transformations, aménagements ou réparations effectués par l'ASBL aux lieux dont l'usage a été cédé sans que les frais engendrés par ces travaux ne puissent donner lieu à un remboursement ou à un dédommagement. Il ne peut non plus être exigé de la commune qu'elle rembourse une éventuelle plus-value pour cause de ces travaux.*

Article 31. *Si des travaux sont effectués sans autorisation préalable du Collège, l'Administration communale pourra exiger la remise des lieux en leur pristin état et ceci aux frais de l'ASBL, le tout sans préjudice du droit à résilier unilatéralement le contrat et à réclamer des dommages et intérêts s'il échet.*

L'Administration communale sera autorisée, après mise en demeure, et en cas de défaillance de l'ASBL, à effectuer elle-même la remise des lieux en leur pristin état aux frais de cette dernière.

F. ETAT DES LIEUX

Article 32. *Il sera dressé un état des lieux contradictoire au plus tard le jour de la conclusion du contrat. Cet état des lieux reprendra également l'ensemble du mobilier mis à disposition de l'ASBL dans le cadre de sa mission.*

Les frais éventuels de cet état des lieux seront pris en charge à parts égales par les parties.

Il sera également dressé un état des lieux final.

Article 33. *En fin de contrat, l'ASBL sera tenue à l'égard de l'Administration communale pour toutes les dégradations qui seront constatées à la sortie par rapport à l'état des lieux d'entrée sauf ce qui sera dû à la vétusté ou à la force majeure.*

G. RESPONSABILITÉ

Article 34. *De manière générale, l'ASBL sera responsable des dégâts, dégradations, vols et déprédations subies aux locaux et/ou au mobilier. Elle effectuera à ses frais l'ensemble des réparations et remplacements indispensables, après mise en demeure du Collège.*

Article 35. *En cas de carence de l'ASBL et après que la mise en demeure ait été adressée par le Collège, la Commune procèdera elle-même aux travaux. Leur coût sera à charge de l'ASBL.*

Article 36. *L'ASBL devra veiller à ce que les lieux dont l'usage est cédé restent en tout temps en conformité avec les règles de sécurité et d'hygiène. Elle répondra immédiatement à toute injonction tant du Collège que de toute autre autorité habilitée à ce faire.*

Si des travaux doivent être effectués afin de mettre les lieux en conformité, ceux-ci seront, sauf accord contraire de l'administration communale, aux entiers frais de l'ASBL.

En cas de carence de l'ASBL, l'Administration communale pourra, après mise en demeure, se substituer à celui-ci pour prendre toutes les mesures jugées nécessaires en vue d'assurer la sécurité maximale et l'hygiène des lieux, et ceci aux frais du gérant.

En cas d'urgence manifeste, la mise en demeure pourra être verbale.

H. CHARGES - TAXES - IMPÔTS

Article 37. *L'ensemble des charges passées, présentes et futures, prévisibles ou imprévisibles, inhérentes tant à l'exploitation du train touristique qu'à l'exploitation de la cafétéria, seront à la charge exclusive de l'ASBL, hormis ce que la présente convention met à charge de la commune. Il y va, entre autres et sans que la présente liste soit limitative :*

- *des frais de fourniture de biens;*
- *des frais de fourniture de services (par exemple nettoyage, surveillance, exploitation. ..) ;*
- *des frais d'assurances et de taxes, en ce compris les taxes communales éventuelles sur la force motrice et les enseignes lumineuses, ainsi que les contributions et taxes relatives à l'occupation et à la jouissance du bien concédé.*

Article 38. L'Administration communale prend à sa charge le précompte immobilier, les taxes communales et toutes autres contributions et taxes présentes ou futures relatives à la propriété du bien concédé.

L'Administration communale prend également en charge l'assurance incendie des bâtiments concédés. L'énumération des charges reprise dans cet article est limitative.

I. Contrôle

Article 39. L'ASBL fournira annuellement, à la date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat au plus tard, un rapport de fonctionnement de l'activité.

Elle déposera, à la même date, les comptes de l'année précédente.

III. Durée de la mise à disposition

IV. DURÉE CONVENTIONNELLE

Article 40. La présente convention à une durée de validité de 5 ans prenant cours le 1er mars 2025 pour prendre fin le 1er mars 2029.

B. RESILIATION UNILATERALE

Article 41. L'Administration communale aura la faculté de résilier unilatéralement et anticipativement le contrat, notamment et sans que cette liste soit limitative :

- lorsqu'il a pu être constaté une faute ou une négligence de l'ASBL par rapport aux obligations issues de la convention ou s'il est constaté dans le chef de l'ASBL une impossibilité d'assumer les obligations du contrat, quelle qu'en soit la cause;
- en cas de non paiement ou de paiement irrégulier des charges ainsi que de toutes taxes, impôts ou autre obligations financières, en ce compris le paiement des primes d'assurances;
- en cas d'infraction aux dispositions de police sur la tenue des débits de boissons ainsi qu'aux lois ou règlements tant de l'Etat que de la Province ou de la Commune;
- en cas de non respect répété de la période d'activité.

Dans tous les cas de figure, le contrat prendra fin 30 jours après que la résiliation unilatérale ait été notifiée par pli recommandé par l'Administration communale.

Cette disposition n'est pas applicable en cas de résiliation automatique du contrat suivant certaines dispositions particulières de la présente convention.

Article 42. Le contrat prendra fin également de manière automatique et immédiate en cas de destruction totale ou partielle des bâtiments dont l'usage est cédé, les rendant inutilisables.

Article 43. L'Administration communale aura la possibilité de mettre un terme au contrat de manière unilatérale pour toute autre raison d'opportunité relative à la nature de service public et conformément à l'intérêt général moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois. L'ASBL peut mettre fin au contrat moyennant le respect d'une période de préavis de 3 mois. Le préavis est notifié par lettre recommandée à la poste.

C. DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Article 44. Si la cause de la fin du contrat trouve son origine dans un acte ou un fait de l'ASBL, cette dernière renoncera à réclamer à l'Administration communale des dommages et intérêts pour quelque motif que ce soit.

Article 45. Au cas où la résiliation unilatérale intervient suite à une faute ou une négligence de l'ASBL, l'Administration communale pourra exiger de cette dernière le versement de dommages et intérêts.

Article 46. En cas de continuation du contrat, l'ASBL sera tenue de rembourser les frais de constat de chaque infraction ainsi que le paiement d'une amende de 250€ par infraction.

IV. TUTELLE

Article 47. Ce contrat de mise à disposition d'un droit d'usage est soumis au pouvoir d'annulation de l'autorité de tutelle. L'ASBL s'engage à respecter purement et simplement toute décision prise par cette autorité.

En cas de modification ou d'annulation du contrat suite à une décision de l'autorité de tutelle, il ne pourra être réclamé de dommages et intérêts à la Commune pour cette cause

Pour le RRR,	Pour la commune,	
	Le Directeur Général,	Le Bourgmestre,

	M.Civilio	D. Legasse
--	------------------	-------------------

Entendu Monsieur Yannick Heselmans en son intervention ci-après reproduite : *"La note précise "Les déchets réutilisables collectés sont redistribués". Selon nos informations, un pourcentage impressionnant d'objets réparables sont directement détruits et renvoyés vers des filières de recyclage. Nous espérons que cette tendance à la non réparation évoluera favorablement lors de l'ouverture de "l'espace récup" du parc à container rebecquois"*, le Conseil adopte la délibération suivante :

31. Collecte d'encombrants par la sclr R.APP.EL ci-nommée Restor - Approbation de la Convention

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-32 et L 1133-1 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de service, notamment l'article 17, § 1er ;

Considérant les services existants : collecte à la demande à domicile de l'Intercommunale du Brabant wallon payante à raison de 5€ pour 2m³ et 10€ pour 3m³, fréquentation du recyparc de Rebecq permettant un tri par matière ;

Considérant que la sclr R.APP.EL ci-nommée Restor / La Ressourcerie a pour mission de collecter sur appel des objets pour leur donner une seconde vie ; que les objets collectés sont contrôlés, nettoyés, réparés en atelier, afin d'être vendus dans un ou plusieurs magasins ouvert à tous les publics ; qu'elle a aussi pour objectif, de sensibiliser les habitants à la réduction des déchets, en les incitant à donner des objets pouvant encore servir à l'association, plutôt qu'à les déposer au recyparc pour une valorisation énergétique;

Considérant que la convention proposé par la sclr R.APP.EL, rue de Bruxelles 189 à 1480 Tubize vise à charger ladite sclr de la collecte des encombrants ménagers auprès des habitants sur l'ensemble du territoire communal et ce, conformément à la convention en annexe ;

Considérant que l'enlèvement des objets réutilisables et des encombrants fait l'objet d'une collaboration entre l'Intercommunale du Brabant wallon (inBW) et Restor / La Ressourcerie ;

Considérant que La Ressourcerie enlève d'une part les objets dont elle apprécie la qualité de réutilisation et d'autre part les encombrants tels que définis dans le cadre des collectes à domicile, en tant qu'objets trop grands ou trop lourds pour entrer dans un sac poubelle;

Considérant que La Ressourcerie garde pour réutilisation les objets qu'elle aura choisis et dépose les encombrants au parc à conteneurs le plus proche ;

Considérant qu'il n'y a pas de participation financière des habitants pour un maximum de 3 m³ par trimestre par foyer ;

Considérant que la convention est arrivée à échéance en date du 31 décembre 2024 ; -qu'il y a lieu de la renouveler ;

Considérant que Restor / La Ressourcerie facturera à la Commune de Rebecq un montant de 33,50 €/m³ collecté, avec un maximum de 3 m³ par trimestre et par foyer ; -que les tarifs sont indexés annuellement selon la formule de l'intercommunale InBW collecte des déchets ;

Considérant que la communication de toutes les informations relatives à la bonne organisation de la collecte vers la population, soumise pour accord préalable à La Ressourcerie et à l'Intercommunale, est à charge de la Commune ;

Vu la convention proposée par la sclr Restor / La Ressourcerie faisant partie intégrante de la présente décision, reprise en annexe ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels,

J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

de ratifier la convention visant à charger la scl R.APP.E.L - nommée Restor / La Ressourcerie - de la collecte des encombrants ménagers auprès des habitants sur l'ensemble de son territoire à partir du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2027.

32. Collecte textiles - "Les Petits Riens" - Approbation de la convention

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des Déchets Horizon 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers;

Considérant les trois points d'apports volontaires de l'asbl "Les Petits Riens" présents sur le territoire communal;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

d'approuver la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre l'Administration communale et l'asbl "Les Petits Riens";

Entendu Monsieur Yannick Heselmans en son intervention ci-après reproduite : *"Dans notre intervention au dernier conseil, vous nous aviez expliqué la disparition du budget de la taxe sur les pylônes par son remplacement par des "mécanismes de soutien aux initiatives locales favorables au renforcement de la digitalisation des pouvoirs locaux" par les opérateurs téléphoniques et nous aimerions savoir à quoi seraient destinées les sommes perçues."*, le Conseil adopte la délibération suivante :

33. Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes de diffusion pour GSM ou autres - circulaire 19 décembre 2024 - abrogation règlement 2024

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique ;

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la décision du conseil communal prise le 14 novembre 2023 décidant qu'il est "établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur l'activité économique des exploitants de mobilophonie déployée sur le territoire communal et matérialisée par la présence de mâts, pylônes ou antennes affectés à un système global de communication mobile (G.S.M. et autres) installés sur le territoire de la commune" approuvée par la tutelle le 22 décembre 2023 ;

Vu la décision du collège communal du 06 juin 2024 qui arrête au montant de trente et un mille neuf cent vingt euros (31.920€) pour 3 articles la taxe 2024 sur les mats et pylônes ;

Vu la circulaire complémentaire relative à la taxation sur les mâts, pylônes et antennes GSM du 19 décembre 2024 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 27 janvier 2025 ;

Considérant qu'en date du 28 janvier 2025, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable (avis 2025/10) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

Article 1 - d'abroger sa décision prise le 14 novembre 2023 : " Il établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur l'activité économique des exploitants de mobilophonie déployée sur le territoire communal et matérialisée par la présence de mâts, pylônes ou antennes affectés à un système global de communication mobile (G.S.M. et autres) installés sur le territoire de la commune", approuvée par la tutelle le 22 décembre 2023 ;

Article 2 - La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Entendu Monsieur Etienne Mayeur en son intervention ci-après reproduite : "

- *Comment justifiez-vous auprès de la population ces avantages en nature ?*
- *pourquoi pas du matériel "reconditionné" ?*

le Conseil adopte la délibération suivante :

34. Détermination des avantages en nature à accorder aux membres du Collège communal et déclassement des anciens ordinateurs des membres du Collège avec possibilité de rachat

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu l'article L1123-15, §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en son article 2;

Vu l'article L3122-2, 2° du CDLD;

Considérant la décision du Conseil communal du 17 janvier 2019 "d'octroyer aux membres du collège communal qui le souhaitent la mise à disposition gratuite, au titre d'avantage en nature, d'un abonnement de téléphonie mobile (en ce compris la connexion internet) ainsi que d'un ordinateur portable et ce dans le cadre d'une utilisation mixte, à la fois privée et professionnelle." ;

Attendu que les membres du collège communal doivent pouvoir disposer d'un poste de travail ; que la mise à disposition d'un ordinateur portable ou d'une tablette s'avère judicieux pour permettre une occupation souple des locaux et permettre aux intéressés d'emporter leur outil de travail lors de réunions ou à domicile;

Attendu qu'il convient de permettre aux membres du collège communal de disposer d'un abonnement en matière de téléphonie mobile et de connexion internet;

Attendu qu'il convient de permettre aux membres du collège communal de disposer d'une connexion internet fixe et/ou mobile;

Attendu qu'il convient de décider de ce qui est fait des ordinateurs / tablettes mis à disposition des membres du collège et qui ne sont plus utilisés ;

Considérant que 20% par an est un pourcentage moyen de perte de valeur estimé par les compagnies d'assurance en cas de sinistre causé à un ordinateur ;

Considérant que le rachat d'une tablette ou d'un ordinateur par son utilisateur permet de donner une seconde vie au matériel ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

décide, par 18 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers) **et 3 non** (E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

Article 1 - Téléphonie / ordinateurs / tablettes :

- d'octroyer aux membres du collège communal qui le souhaitent la mise à disposition gratuite, au titre d'avantage en nature, d'un abonnement de téléphonie mobile (en ce compris la connexion internet) ; ainsi que d'un ordinateur portable ou d'une tablette (en ce compris la connexion internet) et ce dans le cadre d'une utilisation mixte, à la fois privée et professionnelle."

Article 2 - Anciens ordinateurs / tablettes :

- de permettre aux membres du Collège, en cas de renouvellement du matériel ou de fin de mandat, de racheter l'ordinateur ou la tablette mis à disposition selon le dégrèvement suivant :

1ère et 2ème année : -20% (80% du prix d'achat) ;

3ème année : -20% (60% du prix d'achat) ;

4ème année : -20% (40% du prix d'achat) ;

5ème année : -20% (20% du prix d'achat) ;

6ème année et au-delà : -20% (0% du prix d'achat).

La présente décision sera soumise à l'autorité de tutelle dans le cadre de la transmission obligatoire en matière de tutelle générale d'annulation.

35. Plan de Cohésion Sociale - PCS3 - rapport financier 2024

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'approbation du PCS3 portant sur la période 2020-2025 par le Conseil communal en date du 9/05/2019;

Considérant le rapport financier 2024 du PCS3, en ce compris l'Article 20 et le rapport financier 2023 relatif à la subvention énergie lors de la séance du Conseil communal du 20 février 2024 ;

Considérant que rapport financier 2024 du PCS3, en ce compris l'Article 20 seront introduits auprès de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service public de Wallonie (SPW) au plus tard le 31 mars 2025 avec la délibération requise.

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels,

J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

- d'approuver le rapport financier 2024 du PCS3, en ce compris le rapport financier 2024 de l'Article 20 ;
- de les introduire auprès de la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale (DiCS) du Service public de Wallonie (SPW) au plus tard le 31 mars 2025.

Entendu Madame Célie Van Audenhaege en son intervention ci-après reproduite : "A la lecture des documents, nous avons relevé plusieurs questions :

- En ce qui concerne les estimations, il est mentionné une estimation des travaux voirie et divers (hors égouttage) à 1.410.663,92 €. Les « divers » incluent-ils la mise en souterrain des impétrants, l'éclairage public, l'installation de l'armoire maraichère et des deux bornes de rechargement ? Ces éléments sont-ils inclus dans l'estimation finale à 1.117.461,18 € TVAC pour les travaux de voirie et dans le CSC ?
- En ce qui concerne les bornes de rechargement, nous avons un point d'attention à formuler : il n'est, par exemple, pas possible de recharger aux bornes devant la commune avec des cartes d'entreprise. Est-ce qu'il serait possible de faire attention à cela dans le choix du prestataire pour l'achat des bornes ?
- Dans le projet de délibération, plusieurs estimations sont reprises parfois TVAC, parfois HTVA, ce qui rend les informations assez peu claires et crée une certaine confusion dans les montants. Existe-il un tableau récapitulatif de ces montants tous HTVA ? >> Il a été convenu de communiquer à Rebecq Vivant un tableau récapitulatif reprenant le détail de tous les montants à charge de la commune pour ce projet, en distinguant systématiquement les montants TVAC et HTVA.
- Dans le même ordre d'idées, deux estimations différentes semblent être communiquées pour les travaux d'égouttage : 462.613,84 € et 468.532,02 € HTVA. Quel est le montant correct à retenir ? Il apparaît aussi que cette estimation ne semble couvrir que la partie à charge du SPGE et non la partie à charge de la commune (qui serait de 923.521,64 € selon le projet de l'InBW) de sorte que l'estimation totale pour les travaux d'égouttage serait en réalité de 1.392.053,66 € HTVA au total. Si la commune prend effectivement en charge une partie des travaux d'égouttage, cela ne devrait-il pas apparaître dans la délibération ?
- Certains ajustements ont été prévus suite aux réserves formulées dans le permis d'urbanisme mais est-ce que ce sont bien l'ensemble des réserves (même non reprises dans le projet de délibération) qui seront intégrées au projet (ex : plantation dans l'année qui suit les travaux, opérations archéologiques concomitantes aux travaux,...) ?
- La commune a obtenu des accords de principe de la Fabrique d'église et du propriétaire du château mais il nous semble indispensable que des accords formels soient bien actés **avant** l'attribution du marché et ce afin de disposer alors de toutes les garanties sur la faisabilité du projet.
- En ce qui concerne la mise en souterrain des impétrants, la délibération indique que cette partie est au stade d'étude. Quelles sont les éléments manquants pour pouvoir prendre une décision sur l'exécution ou non de ces travaux ? S'ils sont conditionnels, ont-ils malgré tout été pris en compte dans l'estimation et la rédaction du CSC, le cas échéant sous forme d'option ? Si la mise en souterrain des impétrants est confirmée, ne serait-il pas opportun de tester un éclairage intelligent dans cette zone et de le prévoir comme option dans le CSC ?
- S'agissant d'un marché conjoint, Commune de Rebecq-SPGE-InBW, une convention de marché conjoint particulière a-t-elle été conclue ? Serait-il possible d'en recevoir copie ?
- Concernant le CSC : Pourquoi ne pas demander un planning provisoire dans les offres, permettant de s'assurer du caractère réaliste du planning envisagé et de s'assurer d'un engagement des soumissionnaires à cet égard ? Le cas échéant et au vu des échéances imposées pour ce projet, ne serait-il pas opportun de joindre au CSC un planning avec des échéances contraignantes et des délais partiels ?
- Une seconde présentation a eu lieu le lundi 27/05 aux riverains : cette dernière présentation a-t-elle donné lieu à des remarques de leur part ?"

Le Conseil adopte la délibération suivante :

36. Marché de travaux - PIC/PIMACI 2022-2024 - voirie et égouttage - aménagement de la Place de Wisbecq - marché de relance - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Marché de travaux - relance - PIC/PIMACI 2022-2024 - voirie et égouttage- aménagement de la Place de Wisbecq" a été attribué à C2 PROJECT SPRL, Chemin de la maison du roi,30d à 1380 Lasnes ;

Considérant la décision du collège communal du 13/12/2024 d'arrêter la procédure de passation pour Marché de travaux - PIC/PIMACI 2022-2024 - voirie et égouttage- aménagement de la Place de Wisbecq et de relancer ultérieurement un "marché de relance";

Vu l'autorisation patrimoniale sous la référence "AWaP/DZC/LJ/CDU/ Rebecq/09/FT15157" reçu en date 19/09/2024 ;

Vu la décision d'octroi du permis au 05/12/2024 délivré par le Service Public de Wallonie et ces remarques ;

Considérant que les remarques ont dans les documents de marché été intégrés ;

Vu le courrier du 20/12/2024 émis par le Service Public de Wallonie concernant la prolongation de délai de 1 an pour la programmation PIC et PIMACI 2022-2024 ;

Vu le courrier du 18/11/2024 postposant l'investissement de la Société Publique Gestion Eau à 2025 pour le projet "Place de Wisbecq" ;

Considérant le cahier des charges N° 2M22-174 "version C", le métré estimatif 2M22-174 version 16122024 et la mise à des plans d'exécution 11- "indice E" et 21 "indice B" relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin de la maison du roi,30d à 1380 Lasnes ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.392.053,66 € hors TVA ou 1.585.993,20 €, 21% TVA comprise et détaillée comme suit :

- 923.521,64 € hors TVA (forfait voirie inclus HTVA à 21% de TVA) ou 1.117.461.18 €, TVA comprise pour les travaux de voirie (commune) financés par le Service Public de Wallonie (SPW) et la commune,

- 468.532,02 hors TVA (0%) (forfait voirie inclus HTVA à 0% de TVA) pour les travaux d'égouttage prioritaires à charge de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) ;

Considérant l'approbation du projet d'égouttage par l'Inter Communale du Brabant Wallon suivant le rapport portant la référence 25123/03/G011 du 06/06/2024 ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (1.410.663,92 €), article 421/731-60 (n° de projet 20250025) et sera financé par emprunt pour 532.206,66 € TVAC et par subside "Service Public de Wallonie (SPW)" pour 878.457,26 € TVAC, et pour les travaux d'égouttage en part de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour 468.532,02 € ;

Considérant que, sous réserve, de l'approbation du budget 2025 par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14-01-2025, la directrice financière a rendu un avis de légalité favorable (N°2025-009) ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels,

J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2M22-174 "version C", le métré estimatif 2M22-174 version 16122024 et la mise à des plans d'exécution 11- "indice E" et 21 "indice B" et le montant estimé du marché "Marché de travaux - relance - PIC/PIMACI 2022-2024 - voirie et égouttage - aménagement de la Place de Wisbecq", établis par l'auteur de projet, C2 PROJECT SPRL, Chemin de la maison du roi,30d à 1380 Lasnes. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.403.890,02 € hors TVA ou 1.698.706,92 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025 (1.410.663,92 €), article 421/731-60 (n° de projet 20250025) et sera financé par emprunt pour 532.206,66 € TVAC et par subside "Service Public de Wallonie (SPW)" pour 878.457,26 € TVAC, et pour les travaux d'égouttage en part de la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) pour 468.532,02 €.

Entendu Madame Célie Van Audenhaege en son intervention ci-après reproduite : "

A la lecture des documents, nous avons noté les questions suivantes qui sont communes à tous les marchés publics pour les points 37 à 40 de l'OJ :

- Quels sont les critères objectifs qui sont utilisés par le Collège pour définir l'ordre de priorité des travaux de réfection de voiries à réaliser sur le territoire de la commune ?
- Quelle est la durée totale du marché, un an ? Cela n'est pas précisé dans le CSC. Est-ce qu'il prend fin au 31/12/2025 ou en février 2026 ? Pourquoi ne pas prévoir un marché d'une durée supérieure ou des possibilités de reconduction ?
- Quelles sont les firmes qui seront contactées dans le cadre de ce marché ? Avez-vous prévu de contacter des firmes des un périmètre géographique restreint ?
- Le montant estimé constitue-t-il la valeur maximale du marché de sorte qu'il devra être relancé si ce seuil est atteint avant son échéance ?
- Les marchés sont tous qualifiés de marchés mixtes sauf erreur, alors que les métrés comprennent uniquement des QP et aucun poste forfaitaire. Il nous semble que ce point devrait être corrigé dans les CSC."

Le Conseil adopte la délibération suivante :

37. Marché de travaux - marché stock 2025 - réparations d'entretien en trottoirs et en voirie - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-04/25 relatif au marché "Marché de travaux - marché stock 2025" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 51.108,88 € hors TVA ou 61.841,74 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250006) ;
Considérant que, sous réserve, de l'approbation du budget 2025 par l'autorité de tutelle ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17-01-2025, la directrice financière a rendu un avis de légalité favorable (N°2025-004) ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-04/25 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - marché stock 2025", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 51.108,88 € hors TVA ou 61.841,74 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250006).

38. Marché de travaux - réfection de portions de voiries hydrocarbonées 2025 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-01/25 relatif au marché "Marché de travaux -réfection de portions de voiries hydrocarbonées 2025" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 187.787,60 € hors TVA ou 227.223,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 421/731-60 et 060/995-51 (n° de projet 20250004) ;

Considérant que, sous réserve, de l'approbation du budget 2025 par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16-01-2025, la directrice financière a rendu un avis de légalité favorable (N°2025-007) ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels,

J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-01/25 et le montant estimé du marché "Marché de travaux -réfection de portions de voiries hydrocarbonées 2025", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 187.787,60 € hors TVA ou 227.223,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 421/731-60 et 060/995-51 (n° de projet 20250004).

Entendu Madame Célie Van Audenhaege en son intervention ci-après reproduite :

« Si besoin, un poste d'effacement, de nettoyage et de réparation est prévu, pourquoi ne pas avoir prévu ce poste sous forme d'option exigée ? »

Entendu Monsieur Etienne Mayeur en son intervention ci-après reproduite :

« Nous mangeons du plastique : l'équivalent d'une carte de crédit chaque semaine. Le Contrat de Rivière Senne a fort opportunément installé à différents endroits de notre commune des indications "ici commence la mer" afin de conscientiser la population, notamment sur les déchets plastiques qui se transforment parfois en micro-plastiques ingérables tant par les animaux que par nous mêmes. L'utilisation du thermoplastique (au même titre que les dalles en plastique comme sur le parking communal (prenez le temps de regarder la quantité de petits morceaux de plastique qui tôt ou tard se retrouveront dans la Senne) ne nous semble pas aller dans le même sens que ces avertissements. Nous vous invitons lors de votre visite du salon des mandataires de voir s'il n'y a pas d'autres techniques de marquage plus respectueuses de l'environnement et de la santé de la population ?" Le Conseil adopte la délibération suivante :

39. Marché de travaux - marquages routiers 2025 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-02/25 relatif au marché "Marché de travaux - marquages routiers 2025" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 36.085,00 € hors TVA ou 43.662,85 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 423/735-60 et 423/961-51 (n° de projet 20250005) ;

Considérant que, sous réserve, de l'approbation du budget 2025 par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17-01-2025, la directrice financière a rendu un avis de légalité favorable (N°2025-006);

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-02/25 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - marquages routiers 2025", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.085,00 € hors TVA ou 43.662,85 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, articles 423/735-60 et 423/961-51 (n° de projet 20250005) .

Entendu Monsieur Etienne Mayeur en son intervention ci-après reproduite :

« Nous pouvons tous régulièrement constater que régulièrement des pompes vide-caves se déversent de manière imprévue sur certains trottoirs occasionnant dégradation prématurée et risque pour les usagers (verglas par exemple). Serait-il envisageable, lorsque des trottoirs sont refaits que cette problématique soit prise en compte (pose d'un tuyau souterrain vers les rigoles par exemple).

Au vu des évolutions futures en matière d'électro-mobilité, la problématique des câbles vers les bornes de rechargement privées sera-t-elle prise en compte ? Un règlementaire est-il envisagé en la matière ? »

Le Conseil adopte la délibération suivante :

40. Marché de travaux - réfection de portions diverses de trottoirs 2025 - approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° ST-AB-03/25 relatif au marché "Marché de travaux - réfection de portions diverses de trottoirs 2025" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 55.748,30 € hors TVA ou 67.455,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250007) ;

Considérant que, sous réserve, de l'approbation du budget 2025 par l'autorité de tutelle ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17-01-2025, la directrice financière a rendu un avis de légalité favorable (N°2025-005) ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° ST-AB-03/25 et le montant estimé du marché "Marché de travaux - réfection de portions diverses de trottoirs 2025", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.748,30 € hors TVA ou 67.455,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/731-60 (n° de projet 20250007).

41. Marché de services - réparation du séchoir de l'air pneumatique et du vérin hydraulique de la porte d'entrée du car communal - décision de commander et de payer au-delà des douzièmes provisoires - ratification

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1311-3 à L1311-5 ;

Vu la décision du Conseil communal du 11 décembre 2024 d'arrêter, pour le mois de janvier 2025, des crédits provisoires égaux au douzième des crédits budgétaires inscrits au service ordinaire de l'exercice 2024 ;

Attendu que le Budget 2025 est en cours d'élaboration ;

Vu l'article 14, §2, 1° du Règlement général sur la Comptabilité communale, lequel stipule que :

« Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième : 1° du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté. Cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal » ;

Attendu que le car communal était hors service pour cause de panne ;

Attendu que la location d'un car dépasserait également le cadre du douzième provisoire ;

Considérant que les coûts de location sont supérieurs au frais de fonctionnement interne ;

Considérant la décision collégiale du 24-01-2025 d'approuver la réparation du système de séchoir d'air pneumatique et du vérin hydraulique de la porte d'entrée sur le car communal suivant le devis 225010652 et 225010656 remis par la garage Brussels truck center, sise zone Malbeek - Rijshout, 1702 Groot-Bijgaarden, garage IVECO pour un montant estimatif de 6.889,25 € hors TVA ou 8.404,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'urgence ne permettait pas une comparaison des offres ;

Considérant que ce travail nécessitait des compétences bien spécifiques en rapport avec la marque et le modèle du véhicule ;

Considérant que le garage Brussels truck center, sise zone Malbeek - Rijshout, 1702 Groot-Bijgaarden, garage attribué IVECO était la seule société habilitée à effectuer le travail dans le temps imparti ;

Considérant la décision collégiale du 31-01-2025 de passer commande pour la réparation du système de séchoir d'air pneumatique et du vérin hydraulique de la porte d'entrée sur le car communal suivant le devis 225010652 et 225010656 remis par le garage Brussels truck center, sis zone Malbeek - Rijshout, 1702 Groot-Bijgaarden, garage IVECO pour un montant estimatif de 6.889,25 € hors TVA ou 8.404,89 €, 21% TVA comprise., de payer les factures y relatives sur base de l'article 14, §2 1° du RGCC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service ordinaire 2025 sur l'article 421/127-06 ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

de ratifier la décision du collège communal du 31-01-2025 de passer commande, au-delà des douzièmes provisoires, pour la réparation du système de séchoir d'air pneumatique et du vérin hydraulique de la porte d'entrée sur le car communal suivant le devis 225010652 et 225010656 remis par la garage Brussels truck center, sise zone Malbeek - Rijshout, 1702 Groot-Bijgaarden, garage IVECO pour un montant estimatif de 6.889,25 € hors TVA ou 8.404,89 €, 21% TVA comprise et de payer les factures y relatives sur base de l'article 14, § 2, 1° du RGCC.

42. Convention relative aux hydrants reliés au réseau de distribution de la SWDE - approbation du nouveau plan tarifaire et convention "contrôle et gros travaux" pour une durée de 10 ans

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 135, §2, alinéa 1er et alinéa 2 -5° de la nouvelle loi communale du 24 juin 1988 ;

Vu l'article 7/1 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, §1, §2 et §3;

Vu les conditions reprises dans la présente convention ;

Considérant la convention antérieurement approuvée par le conseil communale en date du 09/02/2021 comprenant une facturation au tarif forfaitaire annuel suivant (en fonction de l'indice des prix à la consommation):

- **16,35 €/hydrant** pour la mission reprise au point 2 (**contrôle visuel**),
- **47,59 €/hydrant** pour la mission reprise au point 3 et 4 (**contrôle manuel**)

Considérant que la convention validé par le conseil communale ne comprenait que les inspections et les petites réparations pour coût moyen de **30000 € TVAC par an (6% de TVA)** ;

Considérant que cette convention était valable pour minimum 5 ans ;

Considérant la nouvelle proposition tarifaire globale lissé sur 10 ans et reprenant les inspections, les petites réparations et les grosses réparations, à savoir :

- un tarif fixe par an pour les inspections, alterné un an sur deux, de **46.177 € HTVA** (complet) et **23.464 € HTVA** (accès) soit une moyenne 35.000 € an, et,
- un tarif fixe par an pour les réparations et les remplacements (grosses réparations) de **20.625 € HTVA**.

Considérant la convention "contrôle et gros travaux" et le plan tarifaire 15102024 de 2025 à 2034 inclus;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;

Attendu que celui-ci est favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2025 et les années ultérieures de l'ordinaire sous l'article 421/140-06 (prestations de tiers voirie) ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J.-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

Article 1er : De marquer son accord sur le nouveau plan de tarifaire 15102024 et la nouvelle convention "contrôle et gros travaux" pour la maintenance des 736 hydrants pour une période de 10 ans à dater de 2025..

Article 2 : De prévoir les inspections accès **23.464 € HTVA** et les réparations **20.625€ HTVA** pour les années impaires (2025), et les inspections complètes **46.177 € HTVA** et réparations **20.625€ HTVA** pour les années paires (2026).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2025 et les années ultérieures de l'ordinaire sous l'article 421/140-06 (prestations de tiers voirie).

43. Marché de travaux - PIC 2019-2021 - égouttage et réaménagement des rues Docteur Colson, des Cendres et du chemin du Stoquois - approbation du décompte final - travaux égouttage SPGE - décompte final - montant de la part participative à rembourser sur 20 ans

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 août 2021 relative à l'attribution du marché "Marché de travaux-PIC 2019-2021 - égouttage et réaménagement des rues Docteur Colson, des Cendres et du chemin du Stoquois " à Colas Belgium, Grand'Route, 260 A à 7530 Gaurain-Ramecroix pour le montant d'offre contrôlé de 1.162.007,27 € hors TVA ou 1.330.085,65 €, TVA comprise dont le montant 361.634,02 hors TVA à charge de la SPGE pour les travaux d'égouttage ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° ST-AB-08/21 ;

Considérant que le montant des travaux d'égouttage prioritaire à charge de la SPGE (hors TVA), décompte final s'élève à 395.083,00 € ;

Considérant que l'adjudicataire Colas Belgium, Grand Route, 260 A à 7530 Gaurain-Ramecroix, a transmis l'état d'avancement 23 - bis - final travaux égouttage SPGE pour un montant de 4.431,17€ HTVA ;

Considérant que les travaux ont été exécutés de manière efficace et satisfaisante ;

Considérant que le Service Travaux et l'INBW ont donné un avis favorable ;

Considérant que 191 jours ouvrables ont été prestés sur les 195 jours contractuel ;

Considérant le procès verbal de réception provisoire du 20/02/2024 ;

Considérant la décision d'approbation du décompte final pour les travaux d'égouttage par le bureau exécutif de l'IBW en séance du 12 Novembre 2024 ;

Considérant que la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme agréé est fixée à 27% suivant l'article 5§3 du contrat d'égouttage ;

Considérant que conformément à la convention de collaboration (Addendum 2) entre la SPGE et la commune, la SPGE prend en charge 11% du montant total des travaux comme compensation pour les frais d'étude et de surveillance soit un montant de 43.157,47€ HTVA;

Considérant le courrier de la SPGE du 15/01/2025 concernant le montant de la part participative de 106.672,41€ HTVA (27% de 395.083,00€) soit un montant annuel de 5.333,62 € à rembourser sur 20 ans ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels,

J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

Article 1er : D'approuver le montant de la part participative de 106.672,41€ HTVA (27% de 395.083,00€ à 0% de TVA), soit un montant annuel de 5.333,62 € à rembourser sur 20 ans à la SPGE relatifs aux travaux d'égouttage des rues Docteur Colson, des Cendres et du chemin du Stoquois.

Article 2 : De prendre à charge financière 27% du montant total des travaux en prises participatives .

Article 3 : De payer la part participative représentant 27% des travaux d'égouttage sur 20 ans sur le budget à extraordinaire sur les exercices 2025 et ultérieures.

44. Modification au règlement de circulation routière - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - rue de Saintes, 58

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que la requérante de l'emplacement situé devant le n°58 de la rue de Saintes est veuve et ne possède pas de permis de conduire;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

Article 1 : de supprimer la mesure réservant le stationnement aux personnes handicapées devant le n°58 rue de Saintes.

Article 2 : d'informer le SPW Mobilité de cette suppression.

Entendu Madame Joëlle Vankerckhoven en son intervention ci-après reproduite :

« Cette rue est régulièrement empruntée pour les déviations en cas de travaux dans le Centre du village. Est-ce que cela a été pris en compte dans l'analyse?"

Le Conseil adopte la délibération suivante :

45. Modification au règlement de circulation routière - Suppression de lignes jaunes - Rue de la Chapelle 51-53

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Considérant que les lignes jaunes marquées à la rue de la Chapelle devant les n°51 et 53 ne sont plus nécessaires ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

Article 1 : de supprimer les lignes jaunes marquées devant les n°51 et 53 rue de la Chapelle.

Article 2 : d'informer le SPW Mobilité de cette suppression.

46. Modification au règlement de circulation routière - Création d'une zone striée - rue du Montgras, 77

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu les articles 2, 3 et 123 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que l'accès / la sortie du n°77 de la rue du Montgras serait plus aisé grâce au marquage d'une zone striée à proximité de l'allée de l'habitation n°77 ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

Article 1 : de créer une zone striée sur environ 2m au bout de la zone de stationnement, à proximité de l'allée du n°77 de la rue du Montgras.

Article 2 : d'en informer le SPW Mobilité.

47. Constitution d'une réserve de recrutement pour l'engagement d'un agent statutaire de niveau D9 - agent technique en chef - responsable de la Régie technique - temps plein - adoption du profil de fonction

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 21 juin 2022, notamment en son article 17;

Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre ;

Vu la nécessité de procéder à une stabilisation de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du collège communal ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

- d'adopter le profil de fonction n°2025 - 03 proposé par le Service RH/Finances.
- de dispenser de l'ensemble des épreuves les agents de la Commune de Rebecq qui ont déjà passé des épreuves similaires lors de leur recrutement.
- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent statutaire de niveau D9 - responsable de la Régie technique.

48. Constitution d'une réserve de recrutement pour l'engagement d'un agent statutaire de niveau D7 - agent technique - responsable de l'équipe Bâtiment - temps plein - adoption du profil de fonction

Le Conseil,

Réuni en séance publique ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu le statut administratif modifié pour la dernière fois le 21 juin 2022, notamment en son article 17;

Considérant que l'emploi à pourvoir est libre au Cadre ;

Vu la nécessité de procéder à une stabilisation de la fonction ;

Après en avoir délibéré ;

Sur proposition du collège communal ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

- d'adopter le profil de fonction n°2025 - 04 proposé par le Service RH/Finances.
- de dispenser de l'ensemble des épreuves les agents de la Commune de Rebecq qui ont déjà passé des épreuves similaires lors de leur recrutement.
- de charger le Collège de lancer un appel aux candidats en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'un agent statutaire de niveau D7 - responsable de l'équipe Bâtiment.

49. Ratification - enseignement - ouverture d'une classe maternelle mi-temps à l'implantation de la Ruelle Al'Tache.

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu la décision du Collège du 24/01/2025 qu'à dater du 20/01/2025 et ce jusqu'au 04/07/2025, il y aura 4 classes à l'implantation de la Ruelle Al'Tache au lieu de 3,5 prévues le 30/09/2024 ;

décide, par 21 oui (D.Legasse, P.Venturelli, A.Demol, G.Hemerijckx, P.Fulco, C.Mancini, J-P.Denimal, Ph.Hauters, J.Fulco, A.Zegers, J.Jacmart, A.Verboomen, C.Bombois, D.Thiels, J.Vankerckhoven, C.Van Audenhaege, A.Demaret, B.Valkeneers, E.Mayeur, S.Béliard, Y.Heselmans)

de ratifier la délibération susvisée.

50. Vérification de l'encaisse de la Directrice financière à la date du 31 décembre 2024 - communication du procès-verbal

Le Conseil,

Réuni en séance publique,

Vu l'article L1142-42 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la situation de caisse établie par la Directrice financière en date du 31 décembre 2024 ;

Vu la désignation des vérificateurs par délibération du Collège en date du 06 décembre 2024 ;

Vu la vérification de l'encaisse de la Directrice financière réalisée en date du 07 février 2025 et le procès-verbal établi ;

prend connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse de la Directrice financière à la date du 31 décembre 2024.

Entendu Monsieur Etienne Mayeur en son intervention ci-après reproduite :

« Chers Collègues, nous avons été contactés par des habitants de la rue Sainte Renelde concernant une problématique de sécurité routière tournant essentiellement autour de la vitesse. Deux chicanes ont été placées précédemment mais leur efficacité semble toute relative. De plus ces chicanes mettent en danger les deux roues qui eux aussi doivent les emprunter à leur plus grands risques (les chevrons dessinés au sol mènent tout droit vers des arbres survivants). Outre une réponse aux questionnements des riverains (voir les courriers en annexe) nous demandons qu'un audit de tous les dispositifs ralentisseurs de l'entité soit effectué. Nous prendrons deux autres exemples pour illustrer notre propos

- La rue Thiembecq où ce sont les emplacements de stationnement qui font office de chicanes. Cependant, ces emplacements sont uniquement tracés au sol sans les panneaux qui leur confèrent une valeur légale : la police est impuissante alors que des véhicules se garent en fin de zone, réduisant ainsi le passage dans la chicane; situation particulièrement problématique en cas de passage de véhicules de secours.*
- La rue du Duc d'Aremberg: outre le fait que les casse-vitesses ne sont pas réglementaires (leur longueur et leur hauteur forcent un passage à 10km/h), leur espacement fait perdre l'avantage qu'ils procurent en matière de réduction de vitesse car les usager, après les avoir franchi à 10km/h, accélèrent à nouveau plein pot jusqu'au suivant. Cette disposition est négative tant sur son impact sur la vitesse et par là même la sécurité des riverains que par la pollution atmosphérique qu'elle entraîne. Nous demandons que ces dispositifs ralentisseurs et leurs intervalles puissent être parcourus à vitesse constante et réduite plutôt que de pousser les conducteurs à jouer au yo-yo avec leur accélérateur."*

Le Conseil adopte la délibération suivante :

51. Point inscrit à la demande d'un membre du conseil - Monsieur Etienne Mayeur - décision relative aux aménagements de sécurité routière dans plusieurs rues de Rebecq

Le Conseil décide de retirer ce point.

Entendu Monsieur Etienne Mayeur en son intervention ci-après reproduite :

Notre groupe tient avant tout à préciser que sa demande ne concerne pas spécifiquement l'interpellation citoyenne de Mme Evrard et que nous attendions une première interpellation citoyenne, quel qu'en soit le sujet, pour vous faire part de notre demande.

Après avoir relu scrupuleusement le Code de la Démocratie Locale ainsi que le Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, nous n'avons trouvé aucune mention interdisant aux minorités de s'exprimer dans le cadre d'une interpellation citoyenne. Or le principe de légalité précise que tout ce qui n'est pas expressément interdit est autorisé. Nous avons fait parvenir à tous les membres du Conseil une étude universitaire montrant les multiples possibilités qu'a, en la matière, le pouvoir local, tout en respectant les prescrits légaux.

Dans l'attente d'éventuelles modifications du Règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal, nous demandons à ce que les minorités aient la possibilité d'exprimer leur opinion sur le sujet abordé, sans qu'il y ait de débat pour autant, comme stipulé dans l'article 70 du ROI et selon les

modalités qui vous conviendront le mieux. De même, nous demandons que les interpellations citoyennes puissent être programmées en début de séance publique au risque que le citoyen interpellant ne se retrouve face à un Collège et un Conseil fatigué, déconcentré voire dissipé. Le Conseil entend Madame Evrard dans son interpellation citoyenne :

52. Interpellation citoyenne - Madame Sylviane Evrard

Le Conseil,

Vu l'article L1122-14, §§2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation ;

Vu les articles 67 à 72 du Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal ;

Vu la demande d'interpellation du collège communal introduite par Madame Sylviane Evrard, domiciliée Chemin Saint-Hubert, 4 à 1430 Rebecq;

Attendu que celle-ci a été introduite par courriel en date du 03 février 2025 ;

Attendu que les conditions de recevabilités fixées par l'article 68 du ROI du conseil sont respectées ;

Vu la décision du collège communal du 07 février 2025 déclarant cette interpellation recevable ;

entend

Madame Sylviane Evrard en la présentation de son interpellation ci-après reproduite :

"En octobre 2021, un glissement de terrain provenant du site exploité par Heidelberg Materials a rendu impraticable le Chemin Marais Bourleau.

Cette voirie communale, appelée également « Chemin comestible », faisait l'objet d'un suivi tout particulier par le « Collectif sentiers de Rebecq » créé dans le cadre du Plan Communal de Développement de la Nature (PCDN) de Rebecq, aujourd'hui « Objectif Nature ». L'objectif était d'aménager ledit chemin en espace vert, nourricier et comestible et de maintenir une liaison pédestre, cycliste et équestre entre le centre de Rebecq et les quartiers et hameaux situés au sud de l'entité.

Rebecq en Transition a alors mené un certain nombre d'actions, avec l'appui des riverains et de la Commune, entre autres la remise en état et l'entretien du chemin, la construction d'un bac à légumes au Croiseau, la plantation d'arbustes fruitiers, l'installation de panneaux sur les plantes comestibles, l'organisation de balades nature orientées plantes sauvages, l'animation d'ateliers cuisine à partir de plantes sauvages.

Un premier glissement de terrain avait déjà détruit une partie de ces réalisations et l'entreprise Heidelberg Materials avait œuvré pour rétablir le chemin sur un tracé parallèle au précédent, situé sur le terrain de la carrière et non plus sur la propriété communale.

Malheureusement, en 2021, un nouveau et important glissement de terrain a recouvert le Chemin Marais Bourleau qui est depuis lors interdit d'accès.

Le procès-verbal de la réunion du 9 novembre 2023 du Comité de suivi des Carrières de Quenast indique que « la remise du sentier va débiter [...] La mise en place du sentier comestible est en attente de monitoring, si tout se passe bien les travaux commenceront en été 2024 ».

Plus de trois ans après les faits :

- *Disposez-vous d'informations actualisées sur la réhabilitation du Chemin Marais Bourleau ?*
- *Quand commenceront et finiront les travaux ?*
- *Le chemin reprendra-t-il son tracé originel ?*
- *Est-il prévu de renaturer le lieu ?*

Toutes ces questions me semblent pertinentes, ainsi qu'aux membres de Rebecq en Transition, et permettent d'apprécier l'attitude et la capacité de Heidelberg Materials à réparer un dommage dont il est responsable. Il s'agit aussi d'un marqueur de fiabilité pour une entreprise qui entend poursuivre l'extension des carrières de Quenast."

Monsieur Legasse présente la réponse du collège communal :

Nous sommes tout à fait désolés de ce double éboulement. Le 1er avait été réparé par Heidelberg Materials.

Le dossier relatif à cette réhabilitation ne fait pas partie du permis unique en cours actuellement.

Une question était en suspens, à savoir l'application du décret voirie dans le cas qui nous préoccupe.

Il semble que de décret n'est pas d'application.

L'étude du SPW relative à cet éboulement est présente dans le dossier en cours (annexe 5.2.1) et un délai de deux ans de stabilisation avait été préconisé avant d'entreprendre la remise en état.

Il n'y a pas à ce jour de planification de ces travaux mais nous ne manquerons pas d'insister auprès d'Heidelberg Materials pour rétablir ce sentier comestible.

Réplique : Nous comprenons que le Collège n'a pas les éléments de réponse mais je souhaiterais, en attendant, être tenue informée des contacts entre la Commune et Heidelberg Materials à ce sujet.

Questions d'actualité:

- *Monsieur Etienne Mayeur pose la question suivante :
Bien que la majorité se soit déjà largement exprimée sur le dossier en cours, et bien conscient qu'un débat aura lieu autour de ce dossier après l'enquête publique, un élément important pour les habitants de nos entités, même les moins impactées fait défaut à ce stade. Sans cet élément, les habitants ne pourront se prononcer de manière éclairée lors de l'enquête publique. Si une route de remplacement est acceptée, le demandeur parle de rétrocession à l'autorité publique. Le contribuable rebecquois est en droit de savoir si cette rétrocession sera faite à la Commune ou à une autre autorité publique (Province, Région). Cette question en entraîne d'autres : à quelle fréquence une telle route doit-elle être renouvelée, que ce soit en surface ou en profondeur, et à quel coût estimé pour les finances locales ?*

Réponse du Bourgmestre:

Il s'agit de la suppression d'un voirie communale et dès lors la voirie de substitution devrait être communale.

Dans le cadre du dossier c'est d'ailleurs le Conseil communal qui devra statuer sur le tracé de cette voirie de substitution.

Par contre, c'est bien la Région qui délivrera le permis.

La cession devrait se faire à la Commune mais j'estime, qu'à l'instar de la Route Industrielle (qui à l'époque avait été construite par l'état), une voirie de ce gabarit (liaison entre la N6, la N7 et la E411) devrait être régionale.

Je me battrais pour que ce soit la Région qui reprenne cette voirie mais il faudra les convaincre, ce qui n'est pas gagné.

La cession devra faire l'objet d'un acte notarié.

L'entretien, outre la réception définitive et garantie décennale sera à charge de celui à qui elle aura été rétrocédée.

- *Monsieur Etienne Mayeur pose la question suivante :
Nous avons été informés qu'une analyse de la vitesse rue Bruyère est en cours et qu'une réunion avec les riverains est prévue le 4 mars. Nous demandons que soient également conviés à cette réunion les habitants de la place également insécurisés par cette délinquance routière ordinaire.*

Réponse du Bourgmestre :

Les riverains de la Place de Wisbecq sont également impactés par ce trafic et dès lors, ils seront invités.

SEANCE A HUIS CLOS :

Clôture de la séance : 22:30.

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Carine SCOURNAUX

Dimitri LEGASSE